

ANNEXE I

Certificat d'Aptitude aux fonctions de directeur d'établissement d'enseignement artistique

1 - Contexte métier

I – Définition du métier

Le directeur détenteur du certificat d'aptitude dirige un établissement proposant une offre d'enseignement artistique initial qui permet des parcours d'apprentissage organisés en cursus incluant des parcours d'orientation professionnelle et pouvant délivrer un diplôme national dans plusieurs spécialités du spectacle vivant. Il coordonne une équipe de direction.

Disposant d'une autonomie d'action et de décision, il définit des orientations stratégiques et élabore un projet d'établissement en y associant l'ensemble des acteurs et partenaires concernés.

Enseignant confirmé, doté d'une forte légitimité artistique, il maîtrise les processus de transmission des savoirs, savoir-faire et savoir-être fondamentaux nécessaires à une pratique autonome des élèves ou des étudiants.

Il définit les orientations pédagogiques dans les trois spécialités, organise l'offre d'enseignement de manière cohérente, et pilote une équipe pédagogique comprenant une proportion importante d'enseignants titulaires du certificat d'aptitude de professeur.

Il est en mesure d'opérer des choix et d'arbitrer en matière d'enseignement, de stratégie d'organisation, de ressources humaines et financières. Il détermine les besoins en personnel de l'établissement et pilote les recrutements, en lien avec le service des ressources humaines.

Il est garant du projet pédagogique, de la qualité des enseignements. Pour les diplômes délivrés par son établissement, il est garant des procédures d'évaluation, et assure ou délègue la présidence des jurys d'examens.

Il impulse les actions et garantit leur cohérence, définit des projets innovants en valorisant des partenariats, organise la communication générale de l'établissement.

Confronté aux dynamiques de transversalité et de travail en réseau, il adapte son management à un environnement complexe.

Il est en lien avec l'actualité artistique et enrichit ses compétences par une pratique ou une démarche de recherche personnelle et par la formation continue.

Il définit les modalités de développement des pratiques artistiques des amateurs au sein de l'établissement. En complément de sa responsabilité de direction, il peut faire bénéficier la structure de ses compétences particulières en contribuant à sa vie artistique, culturelle et pédagogique.

Il inscrit l'action du conservatoire dans un projet plus global d'éducation artistique et culturelle, notamment en développant des liens avec les établissements dépendant de l'Éducation nationale.

Il maîtrise et sait analyser les enjeux, les évolutions et le cadre réglementaire des politiques publiques du spectacle vivant, des enseignements spécialisés et de l'éducation artistique et culturelle.

Il s'implique dans les réseaux professionnels et développe des partenariats permettant d'inscrire son établissement dans la vie culturelle départementale ou régionale, voire au-delà.

Il élabore un programme d'action culturelle en lien avec les enseignements délivrés et impulse des collaborations avec des artistes ou des institutions relevant des différents secteurs du spectacle vivant ou enregistré, voire relevant d'autres domaines artistiques (patrimoine, arts plastiques, cinéma, architecture, etc.) ou d'autres secteurs (enseignement général, secteur socioculturel, secteur sanitaire et social, etc.).

Dans le respect des réglementations en matière de cumul d'emplois, il peut exercer des activités artistiques, pédagogiques, ou relevant de l'action culturelle.

II – Types de structures concernées par le métier

Le directeur détenteur du certificat d'aptitude exerce ses fonctions principalement dans les structures suivantes :

- les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales et proposant une offre d'enseignement artistique conforme aux schémas nationaux d'orientation pédagogique, permettant des parcours de formation allant jusqu'à la préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur.
- les structures d'enseignement supérieur dans le domaine du spectacle vivant, publiques (conservatoires nationaux supérieurs, établissements supérieurs habilités ou accrédités par le ministère de la culture) ou privées (centres de formation habilités à dispenser la formation au diplôme d'État de professeur de danse, écoles habilitées à délivrer la formation au diplôme national supérieur professionnel, notamment).

III – Emplois concernés et leur définition

Le directeur détenteur du certificat d'aptitude peut être agent de la fonction publique, salarié du secteur privé, ou gérant d'une entreprise.

III.1 – Dans les établissements publics d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales

Le directeur détenteur du certificat d'aptitude peut accéder au cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique par voie statutaire (le certificat d'aptitude de directeur est le diplôme requis pour l'accès au concours externe du cadre d'emplois).

Le directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique exerce une mission de service public en tant que responsable d'établissement. Dans ce cadre, il dirige une équipe d'enseignants, constituée de professeurs et d'assistants territoriaux d'enseignement artistique, ainsi qu'une équipe d'agents territoriaux placée sous sa responsabilité directe.

Il peut également exercer les fonctions de directeur adjoint d'un établissement territorial d'enseignement artistique.

Il peut également exercer les fonctions de responsable de département ou de directeur d'un établissement d'enseignement supérieur habilité ou accrédité par le ministère de la Culture.

III.2 – Dans les établissements et structures d’enseignement ne relevant pas des collectivités territoriales

Le recrutement s’effectue de manière contractuelle au titre des diplômes, qualités, compétences et renommée.

III.3 – Dans les établissements relevant du ministère chargé de l’enseignement supérieur et de la recherche

Diplôme sanctionnant des études pédagogiques et artistiques appuyées sur une démarche de recherche personnelle, le certificat d’aptitude peut être un élément favorable au recrutement en tant que professeur associé ou invité, ou en tant que chargé d’enseignement.

IV – Organisation du travail

Le travail est essentiellement organisé sur le calendrier scolaire ou universitaire.

Dans le secteur public, le temps de travail est défini par le statut ou le contrat de travail.

Dans le secteur privé, le temps de travail du directeur sous statut salarié est défini par la convention collective applicable ou le contrat de travail.

V – Place dans l’organisation de la structure professionnelle

Le directeur d’établissement territorial d’enseignement artistique est recruté soit par un élu (maire ou président d’un groupement de collectivités), soit par le conseil d’administration de l’établissement ou son président lorsque celui-ci est organisé sous forme d’un établissement public, quel qu’en soit le mode de gestion. Dans une collectivité territoriale, il est placé sous l’autorité du directeur général des services ou de son délégué en charge des affaires culturelles ; dans un établissement public, il est placé sous l’autorité du président.

En lien avec la hiérarchie dont il relève, il gère l’établissement, détermine sa stratégie, et en décline les phases opérationnelles. Il est conduit à représenter l’établissement sur l’ensemble des champs de compétence de celui-ci.

Il assiste et conseille les élus et les instances décisionnelles de la collectivité, il est associé à la construction et à la conduite d’une politique culturelle inscrite sur le territoire de rayonnement de son établissement.